



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ N° 2018 - 1049 du 01 AOUT 2018

Portant ouverture conjointement sur la commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE

- de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », du projet de création d'un parc d'activités sur la commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE,
- de l'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1, L123-2, R123-1 à R 123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, L122-1, L131-1 ; R111-1 et 2 ; R112-1 à R112-24 ; R121-1 ; R131-1 à R131-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L311-1, R311-1 à R311-5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 et son programme de mesures ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » du 9 février 2017 portant bilan de la concertation et approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » du 28 avril 2017 portant approbation du dossier de réalisation et du cahier des charges de la ZAC, portant sur la première tranche d'aménagement d'un parc d'activités intercommunal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » du 9 août 2017 approuvant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et l'enquête parcellaire, en vue d'acquiescer la maîtrise foncière des terrains, et autorisant sa présidente à saisir le préfet en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet et de l'établissement d'un arrêté de cessibilité ;

VU la demande de la présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » du 24 octobre 2017 sollicitant l'ouverture conjointe :

- de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique telle que prévue dans les délibérations communautaires des 28 avril et 9 août 2017,
- de l'enquête parcellaire se rapportant à la tranche 1 du projet du parc d'activités intercommunal ;

VU le dossier produit par la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » à l'appui de sa demande, modifié en dernier lieu le 12 juin 2018 ;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale, le 10 mai 2016 et le mémoire en réponse de la Communauté de Communes ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France émis le 22 décembre 2017 suite à la demande du 29 novembre 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux Auvergne-Rhône-Alpes 2017-1279 du 18 décembre 2017 et 2018-669 du 11 juin 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU les consultations des services et les avis émis dans ce cadre par :

- l'agence régionale de santé, délégation départementale du Cantal, le 14 décembre 2017,
- la direction départementale des territoires, le 26 décembre 2017 ;

VU la décision de la Vice-Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dûment déléguée, du 03 janvier 2018 désignant M. Mathieu LEPOIVRE, consultant en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que l'enquête publique et l'enquête parcellaire sont organisées selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation des enquêtes ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Neussargues en Pinatelle, **du mardi 28 août 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus**, soit pour une durée de 31 jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », maître d'ouvrage du projet, dont le siège est situé 4 faubourg Notre-Dame 15300 MURAT, du projet de création d'un parc d'activités intercommunal, sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle, tel que défini dans la délibération communautaire du 28 avril 2017,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition en pleine propriété par la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », des parcelles nécessaires à la tranche 1 du projet et n'ayant pas pu être acquises à l'amiable.

Article 2 : Aux fins de poursuivre le développement économique de son territoire, la communauté de communes « Hautes Terres Communauté » projette la création, par tranches, d'un nouveau parc d'activités intercommunal au lieu dit « Les Canals » en entrée de ville de Neussargues en Pinatelle et en bordure de la RN 122. Ce parc d'activités, tel que prévu dans les délibérations communautaires des 28 avril et 9 août 2017, doit accueillir des activités liées à l'artisanat, au commerce, aux services, ainsi que des activités industrielles et des équipements touristiques.

La tranche 1, d'une superficie de 6,75 ha environ, comprenant deux phases, porte notamment sur :

- l'aménagement de 2 entrées sur la RD 23 élargie pour faciliter la circulation des poids lourds,
- la création de plates-formes à faible pente pour la construction des bâtiments,
- la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales, l'aménage des réseaux secs et humides.

A - Dispositions communes à l'enquête préalable et à l'enquête parcellaire

Article 3 : Ces enquêtes publiques seront conduites par M. Mathieu LEPOIVRE, consultant en environnement, désigné commissaire-enquêteur, par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 3 janvier 2018.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de ces enquêtes publiques et des dossiers mis à l'enquête selon les modalités qui suivent :

➤ Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », au moins 15 jours avant le début des enquêtes soit au plus tard le **lundi 13 août 2018** et rappelé dans les huit premiers jours de ces enquêtes soit **entre le 28 août et le 4 septembre 2018**.

➤ Ce même avis sera par ailleurs publié par les soins du maire de Neussargues en Pinatelle, commune lieu d'enquête, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans sa commune, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, soit au plus tard le **lundi 13 août 2018 et jusqu'au vendredi 28 septembre 2018 inclus**, aux lieux habituellement réservés à cet effet et visibles de tout public.

Le maire de Neussargues en Pinatelle devra me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

➤ cet avis sera sera affiché par la présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », maître d'ouvrage, au siège de la communauté de communes et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus du projet, au **plus tard le lundi 13 août 2018 et jusqu'au vendredi 28 septembre 2018 inclus**,

Les affiches apposées sur les lieux du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

La présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » devra me certifier l'accomplissement de ces formalités de publicité.

➤ L'avis d'ouverture des enquêtes, sera publié dans les mêmes conditions de délai sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.cantal.gouv.fr/consultation-du-public-zac-les-canal-a-a5623.html>).

Article 5 : Le commissaire-enquêteur assurera des permanences, en mairie de Neussargues en Pinatelle, commune lieu d'enquête, les :

mardi 4 septembre 2018 de 9h à 12 h00,

mardi 11 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,

jeudi 20 septembre 2018 de 14h00 à 16h30,

mardi 25 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,

et vendredi 28 septembre de 9h00 à 12h00.

Article 6 : Les frais occasionnés par ces enquêtes, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement des frais engagés par le commissaire-enquêteur pour accomplir sa mission incombent à la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté ».

B - Dispositions particulières à l'enquête préalable à la DUP

Article 7 : Conformément à l'article L122-1-VI du code de l'environnement, la présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », agissant comme maître d'ouvrage, devra mettre à disposition du public par voie électronique, au plus tard le **28 août 2018**, date d'ouverture de l'enquête publique, l'étude d'impact du projet, l'avis émis par l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse à cet avis.

Article 8 : Le dossier soumis à enquête pour déclaration d'utilité publique comporte la demande d'enquête préalable à la DUP et le dossier joint, constitué notamment :

- d'une notice explicative,
- d'un plan de situation,
- d'un plan général de travaux,
- d'une présentation caractéristique des ouvrages principaux,
- de l'appréciation sommaire des dépenses,
- d'une étude d'impact,
- de l'avis émis par l'Autorité Environnementale le 10 mai 2016 et du mémoire en réponse de la Communauté de Communes,

Article 9 : Consultation du dossier par le public

Pendant toute la durée de l'enquête fixée du **28 août au 28 septembre 2018 inclus**, le dossier, constitué des pièces précédemment énumérées, sera consultable gratuitement :

A- sur support papier

- en mairie de Neussargues en Pinatelle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :
les lundi et jeudi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 16h30
les mardi, vendredi et samedi de 9h00 à 12h00,

B- en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/consultation-du-public-zac-les-canal-a-a5623.html>

- Il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de de Neussargues en Pinatelle, commune lieu d'enquête.

Article 10 : Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de Neussargues en Pinatelle, est consultable en Préfecture 2, cours Monthyon à Aurillac - Direction de la Coordination des Politiques Publiques (DCPAT) - bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique ;

Article 11 : Madame la présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », est l'autorité responsable du projet.

Des informations complémentaires sur le dossier peuvent être sollicitées auprès de madame Nelly LABIDOIRE Tel : 04 71 20 22 62

Article 12 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la DUP, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 13 : Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande de DUP

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique de l'opération par les moyens suivants :

A- en les consignants sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie de Neussargues en Pinatelle aux jours et heures mentionnés dans l'article 9 ;

B- en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors de ses permanences mentionnées à l'article 5 ;

C- en les adressant par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de Neussargues en Pinatelle où elles seront tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais ;

D- par courrier électronique, formulées à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Neussargues en Pinatelle, commune lieu d'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/consultation-du-public-zac-les-canal-a-a5623.html>

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le 28 septembre 2018, date de clôture de l'enquête, à 12 heures.

Article 14 : Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 15 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Neussargues en Pinatelle. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête et sur le site internet dédié.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.

- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il recevra le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Article 16 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le maire de Neussargues en Pinatelle transmettra sans délai les registres d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui. Le maire de Neussargues en Pinatelle lui transmettra également le dossier d'enquête déposé dans sa mairie.

Article 17 : Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », responsable du projet ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

En application de l'article R123-7 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur établira :

- un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et comportera : le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- dans un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au Préfet :

- son rapport et ses conclusions motivées sur la déclaration d'utilité publique,

- les registres et les pièces annexées, accompagnés du dossier d'enquête déposé en mairie de Neussargues en Pinatelle.

Il transmettra simultanément son rapport et ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 18 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet, au président de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », au Maire de Neussargues en Pinatelle pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, à la Préfecture du Cantal - DCPAT - BEUP et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal.

Article 19 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 20 : Conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet d'une collectivité territoriale, en cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, il devra faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » réitérant la demande de déclaration d'utilité publique.

Article 21 : Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au terme de l'enquête, le Préfet demandera au Conseil communautaire de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » de se prononcer dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois, sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet telle que prévue à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Article 22 : Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti au Conseil communautaire de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » pour délibérer, et au plus tard dans le délai d'un an courant à compter de la clôture de l'enquête, le préfet du Cantal statuera sur la demande de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », par arrêté prononçant l'utilité publique du projet, ou par un arrêté de refus motivé.

C - Dispositions particulières à l'enquête parcellaire

Article 23 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie de Neussargues en Pinatelle accompagné du registre d'enquête à feuillets non-mobiles, préalablement coté et paraphé par le maire de Neussargues en Pinatelle.

Pendant la durée de l'enquête fixée du **28 août au 28 septembre 2018 inclus**, il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, soit :

les lundi et jeudi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 16h30,
les mardi, vendredi et samedi de 9h00 à 12h00.

Article 24 : En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Neussargues en Pinatelle devra être faite par la présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté » expropriant, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Une copie de cette lettre de notification ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

Article 25 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier dans la mairie de Neussargues en Pinatelle, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 26 : Pendant toute la période de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire déposé en mairie de Neussargues en Pinatelle, ou adressées par correspondance au maire qui le joindra au registre d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 27 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés en mairie de Neussargues en Pinatelle seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai qui ne pourra excéder 1 mois, le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmettra le dossier et les registres assortis du procès-verbal et de son avis au Préfet (Bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

Article 28 : Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement d'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront mises en œuvre.

Article 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la présidente de la Communauté de communes « Hautes Terres Communauté », le maire Neussargues en Pinatelle, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à la Directrice Départementale des Territoires par intérim et au Sous-Préfet de Saint-Flour.

Fait à Aurillac le 01 AOUT 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Charbel ABOUD

